

Convention entre l'Université Paul Valery M. 1D: 011-200035855-20211209-20210234D-DE

Convention entire i oniversite i aui valery in

la Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois pour le signalement des publications en série dans le Sudoc (Système Universitaire de Documentation)

Entre:

L'UNIVERSITÉ PAUL-VALERY MONTPELLIER 3

Service de Coopération Documentaire interuniversitaire

Route de Mende

34199 Montpellier Cedex 5

SIRET n°: 19341089100017

Code APE: 8542Z

TVA Intracommunautaire: FR 25193410891

Représentée par Madame Anne FRAÏSSE, agissant en qualité de Présidente

Pour le compte du Centre du réseau Sudoc-PS Occitanie-Est hébergé au :

60 rue des Etats Généraux

CS 99018

34965 Montpellier Cedex 2

Et l'organisme désigné ci-après :

Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois

Ayant son siège:

Adresse 40, avenue du 8 mai 1945 11 400 Castelnaudary

SIRET n°: 200 035 855 000 10

Code APE: 8411Z

TVA Intracommunautaire:

Représentée par Monsieur Philippe Greffier, agissant en qualité de Président de la communauté de communes

Au nom et pour le compte de la bibliothèque intercommunale Castelnaudary Lauragais Audois

Le Centre du réseau Sudoc-PS Occitanie-Est et la structure documentaire sont ci-après désignées collectivement par les « Parties » et individuellement par la « Partie ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Reçu en préfecture le 16/12/2021

Affiché le



ID: 011-200035855-20211209-20210234D-DE

PRFAMBULF

Le Sudoc est le catalogue collectif national des bibliothèques de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESR) et le catalogue collectif national des publications en série¹ auquel participent des bibliothèques de tous types identifiées pour la richesse de leurs collections et regroupées au sein du réseau du Sudoc-PS.

Le Sudoc a été développé par l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur (Abes), et est interrogeable librement et gratuitement via le Web : http://www.sudoc.abes.fr.

Toute structure documentaire française, quel que soit son statut (bibliothèque universitaire, bibliothèque municipale, centre de documentation, centre d'archives, bibliothèque de musée, etc.) peut devenir gratuitement membre du réseau du Sudoc-PS pour signaler et valoriser ses collections de publications en série, à l'exclusion de toute autre part de ses collections. Les centres du réseau du Sudoc-PS (CR du Sudoc-PS), dont l'aire de compétence est définie géographiquement en région et thématiquement en lle-de-France, et leurs responsables, sont les interlocuteurs privilégiés des établissements membres du réseau du Sudoc-PS.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de coopération entre le Centre du réseau du Sudoc-PS Occitanie-Est et la structure documentaire participante suivante : *Médiathèque intercommunale Georges Canquilhem*.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA PARTICIPATION AU RESEAU DU SUDOC-PS

2.1. Accessibilité des collections de publications en serie

Toutes les collections de publications en série de l'établissement signalées dans le catalogue collectif du Sudoc doivent être accessibles aux utilisateurs, par fourniture d'une reproduction, par mise à disposition pour consultation sur place ou par prêt d'originaux.

En tant que membre du réseau du Sudoc-PS, la structure documentaire peut participer au Prêt entre bibliothèques (PEB) en tant que demandeur. La fourniture des documents demandés peut faire l'objet d'une facturation par la bibliothèque pourvoyeuse.

2.2. Inscription de la structure documentaire dans le « Repertoire des centres de ressources » (RCR) du Sudoc

La structure documentaire membre du réseau du Sudoc-PS est signalée dans le « Répertoire des centres de ressources » (RCR) du Sudoc. L'inscription en tant que membre du réseau du Sudoc-PS se traduit par l'attribution à l'établissement contractant d'un numéro identifiant (numéro RCR) par l'Abes et la création d'une fiche signalétique de la structure documentaire (notice RCR) par le responsable du centre. La mise à jour des informations initiales est de la responsabilité conjointe de l'établissement et du CR du Sudoc-PS. La structure documentaire s'engage à fournir au centre du réseau Sudoc-PS à échéance régulière toute information utile à la mise à jour de la notice RCR.

¹ « Ressource sur tout support dont la publication se poursuit au cours du temps sans que la fin en soit prédéterminée et qui est mise à la disposition du public », Manuel de l'ISSN, 2015, P. 15.

Reçu en préfecture le 16/12/2021

Affiché le



ID: 011-200035855-20211209-20210234D-DE

2.3. SIGNALEMENT DES COLLECTIONS DE PUBLICATIONS EN SERIE

La structure documentaire est responsable des données dont elle souhaite le signalement dans le Sudoc et, pour cela, communique au centre du réseau du Sudoc-PS toutes informations utiles au signalement de ses publications en série, tant pour ce qui est des notices descriptives que pour ce qui est des données relatives aux exemplaires (par exemple les états de collection précis).

Si la structure documentaire le souhaite et si elle est en capacité de l'assurer, elle peut gérer elle-même ses états de collection (informations relatives aux exemplaires) en utilisant l'application web Colodus², qui est mise à disposition par l'Abes gratuitement. Pour ce faire, elle doit au préalable avoir suivi la formation à Colodus qui sera assurée gratuitement par le CR du Sudoc-PS dans le cadre de ses missions.

Cette formation effectuée, des identifiants lui sont fournis par le centre du réseau du Sudoc-PS sur la base de production et/ou sur la base de test de Colodus, et la structure documentaire devient directement responsable de la mise à jour de ses états de collection dans le Sudoc par la création, la modification et/ou la suppression de ses exemplaires. Elle peut faire appel au centre du réseau du Sudoc-PS en cas de difficultés, tout en restant autonome dans la gestion de ses états de collections.

Le centre du réseau du Sudoc-PS est responsable de la création et de la mise à jour des états de collections, sur la base des informations communiquées par la structure documentaire, lorsque celle-ci n'utilise pas Colodus.

ARTICLE 3. INTERVENTION DU CENTRE DU RESEAU DU SUDOC-PS

Le responsable du centre du réseau du Sudoc-PS est le principal interlocuteur de la structure documentaire pour sa participation au Sudoc.

Il transmet à l'Abes les éléments nécessaires à l'attribution d'un code RCR pour son identification dans le « Répertoire des centres de ressources » (RCR) du Sudoc et crée la notice descriptive de la structure documentaire dans le RCR. Il en assure également la mise à jour sur la base des informations fournies par la structure documentaire.

Pour les titres qui n'existent pas dans le Sudoc ou nécessitent une modification de la notice bibliographique, le centre du réseau du Sudoc-PS crée, complète ou corrige les notices. Pour ce faire, il peut être amené à demander à l'établissement des pièces justificatives utiles au catalogage.

Lorsque la structure documentaire ne trouve pas la notice bibliographique qui correspond à sa publication en série dans le Sudoc, ou qu'elle souhaite effectuer une demande de numérotation ISSN³ sur une notice existante, elle peut, en accord avec le centre du réseau du Sudoc-PS, remplir le formulaire de demande de création ou de numérotation de notice, avec les pièces justificatives nécessaires (photocopies ou scans de pages de la publication) dans l'application Cidemis⁴.

Le responsable du centre du réseau du Sudoc-PS qui reçoit cette demande crée la notice et en demande la numérotation ISSN.

² Colodus est une application de l'Abes qui permet de gérer directement les états collection des publications en série. Cette application ne concerne que la gestion des exemplaires, la gestion des notices bibliographiques reste de la responsabilité du responsable du centre du réseau du Sudoc-PS.

³ International Standard Serial Number.

⁴ Cidemis est une application de l'Abes qui permet aux membres du réseau du Sudoc et du Sudoc-PS d'émettre des demandes de numérotation ISSN ou de modification de notices en provenance de l'ISSN directement auprès du CIEPS et de ses centres nationaux par le biais d'un *workflow* spécialisé.

Reçu en préfecture le 16/12/2021



Si, dans une notice du Sudoc, la structure documentaire remarque des in zones (titre clé, dates,...), elle peut, en accord avec le centre du réseau du Sudoc-PS, remplir un

formulaire de demande de correction, avec les pièces justificatives nécessaires (photocopies ou scans de pages de la publication) dans l'application Cidemis.

Le responsable CR qui reçoit cette demande l'examine et corrige, le cas échéant, la notice et transmet la demande au Centre International d'Enregistrement des Publications en Série.

Le responsable du centre du réseau du Sudoc-PS reste le référent de la structure documentaire qui peut faire appel à ses services en cas d'interrogations ou de difficultés.

Dans le cadre des missions définies par l'Abes, le responsable du centre du réseau du Sudoc-PS est susceptible de proposer aux structures documentaires de son aire de compétence un accompagnement pour ce qui est de leurs activités liées à leur participation au Sudoc-PS : invitation à une journée professionnelle, offre de formation aux différents outils proposés par l'Abes, information sur les problématiques de gestion et signalement des publications en série.

ARTICLE 4. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES DU SUDOC

Le centre du réseau du Sudoc-PS peut relayer auprès de l'Abes toute demande de fourniture de données (extraction de catalogue, identification des unica,...).

La structure documentaire peut solliciter la mise en place de transferts réguliers automatiques vers son système informatique local des données qu'elle a signalées dans le Sudoc. L'Abes répondra à cette demande après étude de faisabilité.

Certains exports de données peuvent nécessiter la signature d'une convention spécifique avec l'Abes, et être facturés aux tarifs indiqués par l'Abes sur son site Web. Dans la limite d'une fois par an, la fourniture de notices n'est pas soumise à facturation (voir les modalités sur le site de l'Abes).

ARTICLE 5. PROPRIETE DU CATALOGUE SUDOC

Le catalogue Sudoc a été créé par l'Abes, qui en a eu l'initiative. L'Abes réalise en outre, de manière régulière, des investissements substantiels pour la création, le développement et la mise à jour de ce catalogue.

L'Abes bénéficie de l'ensemble des droits d'auteur ou des droits du producteur de base de données sur le contenu de ce catalogue. La structure documentaire déclare reconnaître l'existence des droits de propriété intellectuelle de l'Abes sur le catalogue Sudoc, s'interdit de les contester et s'engage à les respecter.

En cohérence avec la politique d'ouverture et de partage des données publiques, l'Abes met à la disposition des usagers plusieurs jeux de données, disponibles selon différents formats, protocoles techniques et modalités juridiques. L'utilisation de ces métadonnées est libre et gratuite sous réserve du maintien de la mention de leur source et de l'indication de leur date de récupération.

Des droits sont détenus par des tiers sur certains ensembles de données. En particulier, les données issues du Registre de l'ISSN sont régies par un régime spécifique, et la réutilisation de données issues de ces ensembles bénéficie d'un régime spécial. Il est notamment interdit de les modifier, de les rediffuser en format professionnel à des tiers et d'en faire un usage commercial.

Reçu en préfecture le 16/12/2021

Affiché le



ID: 011-200035855-20211209-20210234D-DE

ARTICLE 6. PARTICIPATION A DES PROJETS DE COOPERATION

Le signalement des collections dans le catalogue du Sudoc-PS permet aux établissements de développer de manière concertée des projets spécifiques sur des thématiques données.

Dans ce cadre, le Centre du réseau Sudoc-PS Occitanie-Est s'associe avec Occitanie Livre & Lecture, agence régionale pour le livre, pour coordonner un Plan de Conservation Partagée des Périodiques (PCPP) en région, dont l'objectif est d'assurer sur le territoire régional la conservation des titres sélectionnés, de viser la complétude des collections et de rationaliser le désherbage au sein des établissements partenaires. Les établissements documentaires qui le souhaitent peuvent s'engager dans le Plan de conservation partagée comme établissement de conservation ou comme établissement associé. Les implications de cette participation sont détaillées dans la Charte du Plan de conservation partagée des périodiques en Occitanie-Est, signée par chaque établissement.

ARTICLE 7. REGLEMENT DES LITIGES

Fait à Montpellier

La convention est régie par le droit français. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

ARTICLE 8. DUREE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE RESILIATION

La convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature par les deux parties. Toute modification à la présente convention s'effectuera par avenant dûment signé par les deux parties.

La convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre partie, moyennant un préavis de trois (3) mois. La demande de résiliation doit être faite par notification écrite du responsable de l'établissement.

Les parties pourront continuer à faire usage des données déjà livrées dans les mêmes conditions d'utilisation que celles prévues dans la présente convention. De ce fait, l'Abes se réserve le droit de supprimer les données de l'établissement ayant résilié la convention dans la base de données du Sudoc, soit à la demande de l'établissement (suppression immédiate) soit selon ses propres besoins dans les deux années suivant la résiliation.

Le	
Pour la Communauté de communes	Pour l'Université Paul-Valéry Montpellier 3
Le Président, Philippe Greffier	La Présidente, Anne FRAÏSSE
Signature	Signature